



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

28 NOV. 2019

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sylvie LE BOUAR
Tel. : 03 86 71 52 57
Mél. : sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr

Nevers, le

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION (PPRi) DE LA LOIRE
VAL COMPRIS ENTRE NEVERS ET SAINT LEGER DES VIGNES**

Arrêté n° 58-2019-09-16-001 du 16 septembre 2019
Enquête publique réalisée du 8 octobre au 8 novembre 2019

1) Réponses apportées aux remarques émises sur les registres d'enquête

1.1) Remarques de M Pascal GAULIER, Chevenon

La prévention des crues de la Loire passe :

- ⊗ *Par la construction de barrages afin d'écrêter les crues, de garder de l'eau l'été, pour l'irrigation, le refroidissement des centrales nucléaires et toutes les activités industrielles (production aussi d'électricité et attrait touristique)..*
- ⊗ *La prévention passe par une bonne gestion du barrage de Villerest.
Pas de crues de 1984 à 2001, depuis, tous les trois ans nous sommes victimes de lâchers d'eau.
Les X des crues depuis 2001 pouvaient être évitées, il n'y a aucune anticipation, le barrage régulateur de crues ne l'est plus.*
- ⊗ *La prévention des crues passe aussi par la construction de digues et l'entretien de celles existantes.
En tant qu'agriculteur sur zone inondable je demande l'indemnisation de la totalité des dégâts causés par une crue avec perte de cultures, frais de remise en état et main d'œuvre engendrée.*

§ 1.1) 1^{er} et 2^{ème} points

Concernant la gestion des barrages sur la Loire et ses affluents :

Sur le fleuve Loire, l'Établissement Public Loire (EP Loire) est propriétaire et gestionnaire de 2 ouvrages hydrauliques :

- le barrage de Villerest situé sur la Loire, dans le département de la Loire à 5 km à l'amont de Roanne qui a pour rôles l'écrêtement des crues et le soutien d'étiage,
- le barrage de Naussac situé dans le haut-Allier qui a pour rôle le soutien d'étiage uniquement.

L'écrêtement des crues

Le barrage de Villerest est le seul ouvrage sur la Loire ayant une fonction d'écrêtement des crues. Il est conçu pour réduire les crues, dont le débit entrant dans la retenue, dépasse 1000 m³/s.

Pour les crues moins importantes (inférieures à la biennale), l'ouvrage reste transparent.

Un écrêtement théorique est appliqué, **modulé en fonction de la situation**:

- Débit entrant entre 1000 et 2000m³/s => Débit sortant limité à 1000 m³/s,
- Débit entrant entre 2000 et 4000m³/s => Débit sortant limité à la moitié du débit entrant,
- Débit entrant supérieur à 4000m³/s => Débit sortant limité au débit entrant réduit de 2000 m³/s.

L'écrêtement s'effectue en 3 phases :

- 1 - déstockage préventif (débit sortant supérieur au débit entrant => abaissement de la retenue pour pouvoir emmagasiner un volume d'eau plus important)
- 2 - écrêtement (débit sortant inférieur au débit entrant => stockage dans la retenue)
- 3 - déstockage (débit sortant supérieur au débit entrant => abaissement de la retenue pour revenir au niveau normal)

Ces consignes sont appliquées depuis la mise en service du barrage en 1984 et n'ont pas été modifiées depuis.

Ainsi, le barrage de Villerest a permis de réduire la crue de 2003 de 1,00 m à Decize et de 0,90 m à Nevers. Pour la crue de 2008, la gestion du barrage de Villerest a permis de réduire le pic de crue de 0,85 m à Decize et de 0,80 m à Nevers. En revanche, pour les crues importantes (de retour centennale ou plus), l'influence du barrage pourrait être moins efficace en fonction de la cinétique de l'évènement.

Le soutien d'étiage

Sur la Loire à l'aval du bec d'Allier le soutien d'étiage est assuré en association des barrages de Villerest (sur la Loire) et Naussac (sur l'Allier). La période de soutien s'étend généralement de juin à novembre mais peut, aussi, être précoce ou se prolonger jusqu'en décembre.

L'objectif de débit est fixé à Gien. Il varie entre 50 et 60 m³/s selon la période, en fonction de la date de démarrage du soutien d'étiage et de l'état de remplissage de la retenue de Naussac à cette date. En cas de sécheresse accentuée, le débit objectif peut être réduit.

Information

De nombreuses informations relatives à l'exploitation des barrages de Villerest et Naussac sont disponibles sur le site internet de l'EP Loire : <http://www.eptb-loire.fr/>

Pour rappel, dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire, l'influence du barrage de Villerest n'est pas pris en compte, conformément à la disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne : « [...] Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, il n'est pas tenu compte des modifications intervenues a posteriori (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas.

La construction d'autres barrages écrêteurs de crue sur la Loire n'est pas d'actualité.

§ 1.1) 3ème point

Comme pour les barrages, la construction de nouvelles digues de protection contre les inondations de la Loire n'est pas d'actualité. Ces ouvrages sont classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et présentent des contraintes d'exploitation et de maintenance importantes.

Les indemnités, suite à des dégâts liés aux inondations, sont du ressort des assurances. Il n'est possible de percevoir des indemnités que sur un bien préalablement assuré face aux phénomènes d'inondation.

1.2) Remarques de MM Julien et Geoffroy DECLERO, Chevenon

En tant que propriétaires de terrains concernés par le nouveau projet de PPRi de la Loire Val de NEVERS, nous tenions à vous informer que nous nous opposons formellement à celui-ci pour différentes raisons :

- ⊙ *Par rapport à l'ancien PPRi, nous comprenons mal certaines modifications d'autant que sur la commune de CHEVENON, le niveau des Plus Hautes Eaux Connues est identique sur les deux PPRi.*
- ⊙ *Le plan de zonage du nouveau PPRi ne fait pas apparaître la zone de divagation de la Loire, et ne différencie pas les zonages en fonction de cette limite ;*
- ⊙ *Sur la carte de zonage Nord de CHEVENON, il apparaît un enchevêtrement de zones A3 et A4, alors qu'au vu des cartes IGN, les cotes de niveau indiquent que la totalité de la plaine est sensiblement au même niveau.*
- ⊙ *Nous estimons que la majorité de cette zone devrait être classée en zone A.3 comme c'est le cas dans le PPRi en vigueur.*
- ⊙ *Le nouveau projet de PPRi interdit par ailleurs les ouvertures et les extensions de carrières, alors qu'une exploitation de ce type existe déjà depuis de nombreuses années.*
- ⊙ *Nous souhaiterions donc que sur la commune de CHEVENON, les ouvertures et les extensions de carrières soient autorisées en zone A.4, sous réserve que les études d'impact ne fassent pas apparaître une incompatibilité.*
- ⊙ *Le nouveau projet de PPRi interdit également en zone A.3 et A.4 les travaux d'intérêt collectifs ; nous souhaiterions que celui-ci permette, notamment la possibilité de construire des centrales solaires flottantes (sous réserve des études d'impact) sur les plans d'eau issus des anciennes carrières comme ça a été le cas à PIOLENC sur une ancienne carrière de granulats au Nord d'ORANGE (84).*

Au-delà du préjudice important que nous pourrions subir, la mise en place de ce nouveau règlement de PPRi conduirait à une catastrophe économique et sociale.

§ 1.2) 1er point

Le PPRi de 2003 était déjà élaboré sur les crues historiques du XIXème siècle (1846, 1856 et 1866), ce qui explique pourquoi le niveau des plus hautes eaux connues est souvent identique.

C'est le cas à la Colatre où les modélisations hydrauliques ont été recalées avec les repères de crue figurant sur les habitations. Sur de nombreux secteurs, dont celui de Chevenon, les modifications de niveaux d'eau sont essentiellement dues aux données topographiques qui sont plus précises grâce au levé topographique effectué par la DREAL Centre val de Loire en 2009.

Pour information :

- la précision du levé topographique utilisé dans le cadre de l'élaboration du PPRi Loire approuvé en 2003 était de +/- 1,00 m en altimétrie ;
- la précision du levé topographique de 2009 utilisé dans le cadre de la révision du PPRi Loire est de +/- 15 cm en altimétrie.

§ 1.2) 2ème point

La zone de divagation de la Loire était représentée sur la carte de zonage réglementaire du PPRi Loire de mars 2003. Elle ne figure plus sur les nouvelles cartes de zonages.

La zone de divagation de la Loire, appelée également « espace de mobilité fonctionnel » a été réétudiée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Départemental des Carrières de la Nièvre, approuvé le 21 décembre 2015 (cf. annexe VIII du Schéma des Carrières de la Nièvre).

Afin d'éviter toute modification ou révision du PPRi Loire suite à une éventuelle mise à jour de l'espace de mobilité de la Loire dans les années futures, la DDT a décidé de ne pas reporter l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire sur les nouvelles cartes du zonage réglementaire.

Néanmoins, afin de réglementer l'activité des carrières, qui sont notamment interdites dans l'espace de mobilité fonctionnel du fleuve, conformément au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne, la DDT a fait le choix d'intégrer cette interdiction dans le règlement en renvoyant aux autres documents : au SDAGE Loire Bretagne et au Schéma des Carrières.

§ 1.2) 3ème et 4ème points

La précision du levé topographique de 2009 (de +/- 15 cm en altimétrie) explique l'enchevêtrement des secteurs d'aléa fort A3 et d'aléa très fort A4. Le passage de l'aléa fort A3 à très fort A4 correspond au passage de la hauteur d'eau supérieure à 2,50 m.

Pour rappel (cf. chapitres 4 et 5 du règlement) :

- le secteur A3 correspond à la zone d'expansion de crue, en aléa fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m ;
- le secteur A4 correspond à la zone d'expansion de crue, en aléa très fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m.

Sur la partie nord de la commune, au regard des hauteurs d'eau rencontrées qui sont majoritairement supérieures à 2,50 m, les terrains sont majoritairement classés en secteur d'aléa très fort A4.

Par conséquent, ces terrains ne peuvent pas être classés en secteur d'aléa fort A3.

§ 1.2) 5ème et 6ème points

Le PPRi approuvé en mars 2003 autorisait les activités de carrières en zones A1, A2 et A3 et les interdisait en zone A4. Ce PPRi a fait l'objet d'une modification en septembre 2014 pour autoriser l'extraction, **uniquement sur l'emprise des carrières existantes en zone A4**, suite à une demande d'autorisation de renouvellement de la carrière de Saint-Ouen-sur-Loire. Sur ce site, la société LAFARGES n'avait pas exploité la totalité de l'emprise des terrains qui avaient fait l'objet de l'autorisation initiale.

En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel, le présent projet de PPRi autorise les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des schémas des carrières en

vigueur, en zones d'aléa faible A1, d'aléa moyen A2 et d'aléa fort A3. **En zone d'aléa très fort A4, le projet de règlement interdit les nouvelles carrières et la prorogation ou l'extension des carrières existantes.**

Dans le cas de figure d'une carrière située à proximité de la Loire, il est important de s'assurer, conformément aux dispositions du SDAGE Loire Bretagne :

- que le site d'extraction se situe en dehors de l'espace de mobilité fonctionnelle du fleuve ;
- que l'implantation de la carrière n'a pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues.

Afin de permettre à la société EQIOM de poursuivre et de développer son activité sur la commune de Chevenon, tout en évitant de créer de nouvelles implantations en bord de Loire dont l'accumulation pourrait contribuer à l'incision du lit de la Loire, **le projet de règlement du PPRi Loire sera modifié comme suit :**

- **Zone d'aléa très fort A4**

<i>Sont autorisés</i>	<i>Prescriptions</i>
<i>En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des schémas des carrières en vigueur, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables.</i>	<p><i>Sous réserve qu'il soit démontré que l'implantation de la carrière n'a pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir les zones de vitesse élevée.</i></p> <p><i>Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.</i></p>

En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, la prorogation et l'extension des carrières existantes serait alors admise en zone d'aléa très fort A4, sous réserve que l'implantation de la carrière ne génère pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir sur les zones de vitesse élevée, figurants sur la carte du zonage réglementaire du PPRi Loire.

L'implantation des nouvelles carrières restera interdite en zone d'aléa très fort A4.

§ 1.2) 7ème point

La centrale solaire flottante de Piolenc, inaugurée en octobre 2019, est conçue pour que l'installation s'adapte aux variations de niveau d'eau. Elle n'est pas démontée en cas de crue.

Dans le cas des anciens sites d'exploitation de la carrière de Chevenon, ces plans d'eau se situent en grande majorité en zones A4 (hauteur de submersion supérieure à 2,50 m) avec pour environ la moitié de la surface des vitesses élevées (supérieures à 0,5 m/s). De plus, la Loire charrie beaucoup d'embâcles et troncs d'arbres en cas de crue.

Pour autoriser une telle installation de centrale solaire flottante à Chevenon, il est nécessaire que l'installation soit conçue et dimensionnée pour résister à une crue de type PHEC. Notamment, l'installation doit être protégée des embâcles charriés par la Loire et doit être suffisamment ancrée pour éviter de se détacher et créer elle-même des embâcles préjudiciables aux infrastructures situées en aval. **Ainsi, une étude technique préalable détaillée est indispensable avant d'autoriser une centrale solaire flottante en zone inondable.**

La production d'électricité photovoltaïque est aujourd'hui un objectif national fort défini dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), et décliné au niveau régional dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne-Franche-Comté « Ici 2050 » qui vise à devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050. Le concept de photovoltaïque flottant participe à cette stratégie énergétique de la France. Aussi, il est proposé d'ajouter un article au règlement du PPRi pour autoriser, suite à une étude technique concluante vis-à-vis de la contrainte inondation, ces installations en zone inondable.

Le projet de règlement sera modifié comme suit :

- *Ajout d'un alinéa dans les zones de champs d'expansion des crues d'aléa faible à très fort (zones A1, A2 A3 et A4)*

<i>Sont autorisés</i>	<i>Prescriptions</i>
<i>En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque et leurs équipements électriques (transformateurs et poste de livraison) disposées sur les plans d'eau anciennement exploités en tant que carrière</i>	<p><i>Sous réserve qu'il soit démontré par une étude technique préalable que l'installation résistera à la crue de type PHEC. Cette étude devra démontrer notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- que la présence de l'installation n'aggrave pas le risque inondation ;</i> <i>- que l'installation n'a pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir les zones de vitesse élevée ;</i> <i>- que l'installation résistera à une inondation de type PHEC (de par la hauteur de submersion et de par la vitesse d'écoulement de la crue) ;</i> <i>- que l'installation sera dimensionnée au niveau des ancrages pour éviter tout arrachement d'une partie des composants en cas de crue ;</i> <p><i>Les équipements électriques annexes ne devront pas excéder une surface au sol de plus de 100 m² au total par installation.</i></p>

1.3) Remarques de M Dany DELMAS, maire de Chevenon

Le projet de révision du PPRI de la Loire tel qu'il sera proposé lors de l'enquête publique n'a pas été modifié suite à la précédente consultation officielle des communes et des collectivités concernées par le PPRI.

Le règlement de la zone A.4 n'autorise toujours pas l'activité carrière.

Pour rappel, ce projet de révision du PPRI de la Loire remet en cause un grand nombre d'activités économiques dans le département et sur CHEVENON dont les activités exercées par la Société EQIOM, que ce soit la carrière de CHEVENON, mais aussi directement l'usine à sable de Saint Eloi, qui emploie une trentaine de personnes.

Le projet de révision du PPRI de la Loire engendrera la fermeture à court terme de l'usine de Saint Eloi et la suppression de nombreux emplois.

Il est également important de noter que le précédent PPRI de la Loire autorisait les carrières en zone A4 (aléa très fort).

Il est important de noter également que la révision du PPRI de la Seine autorise les carrières en zone aléa très fort.

Il faut que l'ensemble des PPRI sur le territoire national soient cohérents dans leurs orientations.

Il faut également rappeler que l'activité carrière est compatible avec le risque d'inondations, cela fait plus de 40 ans que la carrière de CHEVENON est en activité, elle ne présente aucun risque vis-à-vis des inondations, celles-ci ne disposant d'aucune installation fixe sur la commune, et l'alimentation de l'engin d'extraction utilisé est électrique, éliminant de ce fait tout risque de pollution aux hydrocarbures.

Un PPRI a pour vocation de protéger les citoyens et les habitants contre les risques d'inondation mais ne doit pas interdire ou restreindre des activités économiques compatibles avec le risque d'inondations.

Ainsi le maire de CHEVENON maintient son opposition au projet de révision du PPRI de la Loire et maintient donc les demandes de modifications du projet suivantes :

- ⊗ *Revoir le zonage en le rendant plus lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI.*
- ⊗ *Que le zonage soit en cohérence avec le PPRI actuellement en vigueur notamment sur la zone de divagation de la Loire.*
- ⊗ *Revoir le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.*
- ⊗ *Prendre en compte une crue plus contemporaine comme celle de 2003 comme crue de référence pour les révisions du PPRI ».*

Tout d'abord, il est important de rappeler que les documents soumis à l'enquête publique doivent être strictement identiques à ceux soumis à la consultation des collectivités et services.

§ 1.3) 1er point

Le découpage des différentes zones selon les niveaux 1, 2, 3 et 4 est le résultat d'un calcul de hauteur de submersion au droit du lieu considéré : moins de 50 cm pour la zone 1 (A1 ou B1), entre 50 cm et 1 m pour la zone 2, entre 1 m et 2,5 m pour la zone 3 et plus de 2,5 m pour la zone 4. Ce découpage est donc fonction de la topographie des lieux et du niveau de la crue. Il n'a aucun lien avec le découpage cadastral des parcelles. Ainsi, il est tout à fait possible, pour une grande parcelle notamment, que celle-ci se situe à cheval sur plusieurs zones. L'article 2.2 du règlement explique comment se calcule le droit à construire pour ce cas de figure : « Dans le cas où une parcelle ou une unité foncière serait concernée par plusieurs zones d'aléas, le droit à construire devra être calculé au prorata des surfaces comprises dans chaque zone. » et donne plusieurs exemples de calculs.

§ 1.3) 2ème point

Voir réponse au § 1.2) 2ème point

§ 1.3) 3ème point

Voir réponse au § 1.2) 5ème et 6ème points

§ 1.3) 4ème point

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise la crue de référence à prendre en compte pour cartographier les aléas des PPRI :

« Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre ... aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant **pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.** »

Ainsi, pour la Loire, l'aléa de référence est reconstitué par une combinaison des 3 crues historiques du XIXème siècle (1846, 1856 et 1866) qui étaient supérieures à la crue centennale.

La crue de décembre 2003 correspond à une crue de période de retour d'environ 30 ans. Par conséquent, la crue de 2003 ne peut être retenue réglementairement comme crue de référence du PPRi Loire Celle-ci est trop faible pour assurer la sécurité des personnes et des biens en zone inondable et pour réglementer des futures constructions destinées à perdurer plus d'un siècle.

1.4) Remarques de M Hervé REROLLE, Imphy

Monsieur REROLLE, Hervé, demeurant Château de la Motte Farchat à FLEURY SUR LOIRE qui adressera une correspondance en mairie d'IMPHY (annexée au registre) datée du 29 octobre 2019, et pouvant se résumer ainsi :

L'intéressé ne comprend pas pourquoi :

- ⊗ *Entre le PPRi de 2003 et la révision envisagée concernée par l'enquête la totalité de ses biens immobiliers et une grande partie de ses terrains agricoles sont passés de zone inondable faible et submersion sans vitesse marquée (pour le château et les bâtiments agricoles) et moyen, submersion entre 1 et 2 mètres vitesse nulle à faible (pour les terres agricoles) à catégorie A3 crues classées en aléa fort, submersion zone de vitesse élevée pour l'ensemble.*
- ⊗ *Une partie de ses propriétés est classée en zone Natura 2000 fait important qui n'apparaît pas dans le PPRi.*
- ⊗ *Le château n'a jamais été inondé, pas plus qu'une maison située sur « l'île aux rats » parcelle A.102, malgré les fortes crues de 1866 et de 2003.*

Pour résumer son propos, il demande de revenir à un classement plus approprié comme celui de 2003, afin de permettre la poursuite de son activité avec moins de restrictions ».

§ 1.4) 1er point

L'amélioration de la précision du levé topographique réalisé en 2009 (de +/- 15 cm en altimétrie) explique le changement du niveau d'aléa au droit du château de « la Motte Farchat » : voir réponse au § 1.2) 1^{er} point.

Au droit du château de « la Motte Farchat », la cote des Plus Hautes Eaux Connues est de 186,50 m NGF : **celle-ci représente une hauteur supérieure à 2,00 m. Par conséquent, la hauteur d'eau rencontrée explique le passage en aléa fort (A3) à très fort (A4).**

Pour rappel (cf. chapitres 4 et 5 du règlement) :

- le secteur A3 correspond à la zone d'expansion de crue, en aléa fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m ;
- le secteur A4 correspond à la zone d'expansion de crue, en aléa très fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m.

En ce qui concerne les vitesses d'écoulement, **celles-ci sont supérieures à 0,5 m/s sur l'ensemble du secteur du château.** Pour rappel, les vitesses d'écoulement sont issues d'une modélisation hydraulique réalisée par un bureau d'études sur le secteur amont de Nevers entre 2014 et 2016 (cf. article 5.4.1 de la note de présentation).

§ 1.4) 2ème point

NATURA 2000 est un réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels, qui s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de

l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le PPRi, visant à assurer la sécurité des biens et des personnes en zone inondable, n'a pas vocation à identifier les zones NATURA 2000.

§ 1.4) 3ème point

La demande de M. REROLLE ne peut être acceptée. La crue de 2003 ne peut être retenue comme crue de référence au regard de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Voir réponse au § 1.3) 4ème point

1.5) Remarques de M Bruno LIAGRE, Sougy-sur-Loire

Monsieur LIAGRE indique qu'un captage et une station de pompage sont situés dans la zone de crue millénaire. Il demande s'il existe des mesures de protection en cas d'une telle crue.

§ 1.5) unique point

Le puits de captage est situé en zone d'aléa fort A3.

La station de pompage est quant à elle située en dehors de la zone inondable, y compris pour la crue millénaire.

Par conséquent, La station devrait continuer de fonctionner en cas de crue et à alimenter la population, **sous réserve que son alimentation électrique reste assurée et que l'eau ne soit pas détériorée et déclarée impropre à la consommation.**

1.6) Remarques de M Daniel LEN, Druy-Parigny

Lors sa permanence du 31 octobre 2019 à la mairie de DRUY-PARIGNY, 58105, Dominique FREYLONE, commissaire enquêteur est amené à recevoir Monsieur LEN, Daniel exploitant agricole qui souhaitait s'informer sur la révision du PPRi notamment sur les normes mises en œuvre concernant les PHEC, et crues des années 1846 1856 1866 etc... a évoqué le détournement d'un cours d'eau « le Creux » depuis de nombreuses années. Il a signalé l'absence de communication pour les alertes de crues par l'Etat comme c'était le cas autrefois. Aujourd'hui il doit contacter la mairie de DECIZE pour en avoir connaissance. Aucune annotation sur le registre, il doit adresser un courrier. (Aucun courrier reçu lors de la clôture de l'enquête le 08 novembre 2019)

§ 1.6) 1^{er} point : cours d'eau « le Creux »

Le détournement du cours d'eau « Le Creux » n'a pas d'incidence sur l'emprise de la zone inondable de la Loire pour une crue correspondant aux PHEC avec de forts débits. Pour rappel, seul le débordement de la Loire et sa remontée dans les affluents sont pris en compte dans l'élaboration du PPRi Loire. Le débordement des affluents n'est pas pris en compte.

§ 1.6) 2ème point : alerte de crue

En cas de crue de la Loire, dès le passage en niveau de vigilance jaune représentant les premiers débordements, le service de prévision des crues (SPC) Loire, Cher, Indre alerte les services de la préfecture.

La préfecture transmet alors l'information à toutes les mairies concernées par le niveau de vigilance. Lors de chaque changement de niveau de vigilance, les mairies sont alertées. Les maires doivent ensuite alerter leurs administrés.

Par ailleurs, les données hauteurs d'eau et débits (avec prévisions à 24 heures) sont consultables au droit de l'échelle de référence de Decize, sur le site internet Vigicrues :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

De plus, Le SPC Loire-Cher-Indre met à disposition un système d'information automatique par SMS sur les niveaux d'eau atteints aux stations de mesure qu'il surveille. **Ce service est accessible gratuitement, par simple inscription, et ouvert à tous : collectivités locales, organismes publics ou privés, grand public.**

Pour bénéficier de ce service, il vous suffit de créer un compte, puis de souscrire des abonnements (en cote ou en débit) aux stations qui vous intéressent : vous serez alors automatiquement informé par SMS en cas de franchissement des références que vous avez définies :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/service-sms-a3115.html/>

1.7) Remarques de M Julien FOURIER, société EQIOM, Chevenon

Son propos développé sur trois pages recto-verso peut se résumer comme suit :

Après avoir brièvement exposé l'activité de son entreprise, (trois sites implantés dans la NIEVRE, CHEVENON – SAINT OUEN SUR LOIRE et DECIZE) Il remarque que le projet de révision du PPRI compris entre NEVERS et SAINT LÉGER DES VIGNES, n'autorisera pas en secteur A.4 (zone d'expansion des crues en aléa très fort) les activités de carrière. Il note que cependant, les carrières seraient autorisées en zone A,3, A2, A1 (zone d'expansion de crue en aléa fort, moyen et faible).

Selon lui, cette disposition appelle plusieurs observations quant à son fondement juridique et sa justification technique.

En résumé, EQIOM granulats propose les amendements suivants :

- ⊙ Zone A.4 : Les carrières et leur activités annexes peuvent être autorisées, sous réserve que l'étude d'impact transmise par le pétitionnaire démontre l'absence d'aggravation des risques d'inondation.
- ⊙ L'étude d'impact comportera une étude hydraulique avec simulation en période de crue. L'étude d'impact devra veiller à définir des procédures de mise en sécurité des sites, des personnes et des biens.
- ⊙ Enfin, monsieur FOURIER pose une question relative à l'implantation de panneaux photovoltaïques flottants sur les anciens bassins d'extraction de la carrière afin de proposer de nouvelles solutions de valorisation des espaces fonciers à vocation écologique.

§ 1.7) 1er et 2ème points

Voir réponse au §1.2) 5ème et 6ème point

§ 1.7) 3ème point

Voir réponse au § 1.2) 7ème point

1.8) Remarques de M Bruno LIAGRE, Sougy-sur-Loire

Il s'agit de la même remarque que celle évoquée au point 1.5).

1.9) Remarques de M François GAUTHERON, maire de sougy-sur-Loire

Monsieur GAUTHERON répond à Monsieur LIAGRE en indiquant qu'il n'y a pas de problème d'une part parce que le puits de captage ne se trouve pas en zone inondable et que le sol aux alentours du puits est sableux ce qui procure une protection contre une éventuelle contamination par les sédiments.

Il s'agit d'une réponse à la remarque 1.5) et 1.8).

1.10) Remarques de M Hervé REROLLE, Fleury-sur-Loire

*Monsieur REROLLE fait part d'un article paru dans le journal du centre le 29 octobre dans lequel il est fait état d'études conduites sur le terrain.
Il désirerait connaître le jour où ces études ont été réalisées sur son terrain et avec quelles autorisations les personnes ont pénétré sur ses propriétés.*

§ 1.10) unique point

Les études de terrain évoquées dans l'article du journal du Centre correspondent aux levés topographiques. Ces levés ont été réalisés en 2009 par une technique de laser aéroporté. Ainsi, un avion équipé de matériel d'enregistrement de topographie a survolé à basse altitude le terrain de M Rérolle, mais personne n'est entré sur les propriétés de celui-ci.

1.11) Remarques de M Dany DELMAS, maire de Chevenon

Monsieur DELMAS propose une modification du règlement du projet de PPRI concernant le secteur A pour permettre l'implantation de centrales photovoltaïques sur les plans d'eau anciennement exploités en tant que carrière alluvionnaire.

§ 1.11) unique point

Voir réponse au § 1.2) 7ème point.

2) Réponses aux autres avis émis dans le cadre des consultations officielles

2.1) Avis de la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis en date du 12 juin 2019

La Chambre d'Agriculture demande :

- ⑥ Qu'il y ait des précisions sur les clôtures agricoles
- ⑦ De revoir la rédaction des prescriptions des modes d'exploitation.

En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1er septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.

Il est noté que « les fanes » de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1er novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :

- ✓ *Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 Juillet 2018.*
- ✓ *La date du 1er novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.*

Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1er novembre, il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

§ 2.1) 1^{er} point

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles. ».

§ 2.1) 2^{ème} point

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit : « les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :

- le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;
- les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ;
- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;
- en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ;
- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

2.2) Avis de la chambre de Commerce et d'industrie de la Nièvre

La CCI demande que la règle d'interdiction de reconstruire les bâtiments détruits partiellement ou totalement lors d'une inondation soit retravaillée de manière à réduire l'impact socio-économique de son application. Par ailleurs, elle préconise que soit définie clairement la destruction partielle d'un bâtiment.

§ 2.2) unique point

La reconstruction après sinistre lié à une inondation est aujourd'hui interdite dans le projet de règlement soumis à l'enquête publique. Suite aux remarques formulées par les collectivités du Val de Nevers et la commune de Fourchambault du Val du Bec d'allier - Val de Givry dans le cadre des consultations officielles, une réflexion a été menée par la DDT :

Notion de « reconstruction »

Dans tous les secteurs de la zone inondable, le projet de règlement du PPRi Loire, soumis à consultation officielle, autorise :

« La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles). » Par conséquent, au regard de cette rédaction, la reconstruction après sinistre lié à une inondation ne serait pas admise.

Au titre de la prévention des risques, la reconstruction après sinistre lié à une inondation est interdite dans la mesure où la structure du bâtiment (fondations et/ou murs porteurs) est endommagée.

Dans le cas où la structure du bâtiment ne serait pas endommagée, les travaux de remise en état sont admis par le règlement du PPRi Loire dans tous les secteurs de la zone inondable par l'article suivant :

« Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées. »

Tout d'abord, cette notion de « reconstruction après sinistre » sera précisée de la manière suivante dans le glossaire du règlement du PPRi Loire : « au titre de la prévention des risques, est considérée comme une reconstruction après sinistre tout projet visant à reconstruire partiellement ou totalement les fondations et/ou les murs porteurs d'un bâtiment sinistré. Les travaux de reconstruction intérieure sont considérés comme des travaux d'entretien et d'aménagement intérieur ».

Règles de reconstruction après sinistre lié à l'inondation

Ensuite, par cohérence avec les règles applicables aux nouvelles constructions, le règlement sera modifié afin de permettre la reconstruction après sinistre (y compris inondation) dans les secteurs urbanisés (B1, B2, B3 et B4) sans vitesse élevée. La reconstruction des établissements sensibles restera interdite dans tous les secteurs inondables.

La reconstruction devra avoir une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension et devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles.

La reconstruction après sinistre lié à l'inondation restera interdite dans les secteurs de champ d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4), en zone de vitesse élevée et en zone de dissipation d'énergie (ZDE).

Le règlement, relatif à la zone B1, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
<u>En dehors des zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
<u>En zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Le règlement, relatif aux zones B2, B3 et B4, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
<u>En dehors des zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (y compris inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
<u>En zones de vitesse élevée</u> , la reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

2.3) Avis des collectivités

2.3.1) Premier avis de la communauté de communes Loire et Allier

La Communauté de Communes Loire & Allier s'oppose au projet de révision du PPRI et demande à ce que soit revu le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI actuellement en vigueur. Elle estime que son application conduirait à la suppression d'environ 30 emplois directs et d'une soixantaine d'emplois indirects.

§ 2.3.1) **Unique point**

Voir réponse au § 1.2) 5ème et 6ème points

2.3.2) Autre avis de la communauté de communes Loire et Allier

La Communauté de Communes Loire & Allier s'est réunie le 3 octobre, confirme son opposition au projet de révision du PPRI. Elle demande à ce que le PPRI Loire soit modifié, prenant en compte les éléments suivants dans son projet définitif:

- ✓ *Un zonage lisible; chaque parcelle concernée par le PPRI doit être clairement identifiée.*
- ✓ *Cohérence du zonage avec le PPRI actuellement en vigueur notamment concernant la zone de divagation de la Loire*
- ✓ *Le zonage A4 doit pouvoir permettre l'activité de carrière,*
- ✓ *Prendre en compte une crue plus contemporaine, comme celle de 2003, comme crue de référence*

§ 2.3.2) **Pour les 4 points**

Cet avis est similaire à celui de la mairie de Chevenon (voir § 1.3).

2.3.3) Avis de la commune de Chevenon

Par rapport au PPRI en vigueur, le conseil municipal de Chevenon trouve que le zonage du projet de PPRI n'est pas clair avec un enchevêtrement des zones A3 et A4 pouvant conduire à l'application de 3 règlements différents pour une même parcelle.

Il ne comprend pas pourquoi la zone de divagation de la Loire a disparu et que des activités dans cette zone jusqu'à lors interdites sont permises.

Un tel projet, s'il était confirmé, remettrait en cause l'activité de carrière soit 30 emplois directs et environ 60 emplois de sous-traitants, chaque emploi représentant une famille et des enfants dans les écoles. Conserver ces emplois est indispensable pour la commune.

Cette carrière en activité depuis plus de 40 ans n'a jamais posé de problème. Il demande à ce que le règlement des zones A3 et A4 soit homogène et cohérent quant à l'activité de carrière.

Il considère que le niveau des plus hautes eaux connus ne soit pas celui de la crue de 1866 car les aménagements réalisés depuis cette date ne permettront plus d'obtenir une telle hauteur. Il souhaiterait que le niveau des PHLC soit celui de la crue de 2003.

En résumé il demande :

- ✓ *De revoir le zonage en le rendant plus lisible pour chaque parcelle touchée par le PPRI,*
- ✓ *Que le zonage soit en cohérence avec le PPRI actuellement en vigueur notamment sur la zone de divagation de la Loire,*
- ✓ *De revoir le règlement du futur PPRI de manière à ce que le zonage A4 permette l'activité de carrière, comme c'est le cas à ce jour, en application du PPRI en vigueur.*
- ✓ *De prendre en compte une crue plus contemporaine comme celle de 2003 comme crue de référence pour la révision du PPRI,*

§ 2.3.3) **Pour les 4 points**

Cet avis, formulé lors de la consultation officielle au printemps 2019, est similaire à celui émis par la mairie de Chevenon lors de l'enquête publique (voir § 1.3).

3) Autres réponses apportées suite au déroulement des enquêtes publiques

A la demande de commissaires enquêteurs en charge la révision du PPRi Loire sur d'autres vals et dans un souci d'homogénéité des cartes sur le département, des précisions seront apportées sur l'ensemble des cartographies : ajout des noms de lieux-dits et des numéros de parcelles cadastrales.